

**N° 104.** — *CIRCULAIRE ministérielle* (Colonies : Finances et approvisionnements) relative à la circulation des pièces d'or de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.

Paris, le 20 novembre 1857.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,** — La coexistence de pièces de 5 francs en or du diamètre de 14 millimètres, fabriquées en vertu du décret du 12 janvier 1854, et du diamètre de 17 millimètres fixé par le décret du 7 avril 1855, présentait des inconvénients résultant de la différence des modules.

Il a été décidé, en attendant qu'un décret de démonétisation soit rendu, que les pièces de la plus petite dimension seraient d'abord retirées de la circulation par voie officieuse. Cette mesure doit être appliquée également aux colonies qui ont reçu par envois de France une certaine somme de ces monnaies.

Je vous prie, en conséquence, de faire prescrire au trésorier de cesser de comprendre dans ses paiements les pièces d'or de 14 millimètres; il conservera en caisse celles qui lui seront données, et admettra à l'échange contre d'autres monnaies celles qui lui seront présentées à cet effet. Les comptables chargés du recouvrement des impôts comprendront dans leurs versements périodiques toutes les monnaies de cette espèce provenant de leurs perceptions.

Aussitôt qu'une somme de quelque importance aura été réunie, vous l'expédiez en France au caissier payeur central du Trésor public, à qui le receveur général ou particulier du port de débarquement l'adressera. Vous ferez remettre au commandant du bâtiment un procès-verbal d'envoi, et m'en transmettez une expédition, ainsi qu'au caissier central du Trésor et au receveur du port de débarquement.

Vous aurez à me rendre compte de l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : HAMELIN.

**N° 105.** — *CIRCULAIRE ministérielle* (Colonies : Personnel et services militaires) portant application aux sous-officiers et gendarmes coloniaux du tarif n° 3, annexé au décret du 11 mai 1856.

Paris, le 20 novembre 1857.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,** — Une circulaire du 11 novembre 1856 a autorisé les administrations coloniales à faire application aux officiers de gendarmerie employés dans nos établissements d'outre-mer